

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====

Pôle Développement Solidaire

=====

Maison Territoriale de l'Autonomie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 31 octobre 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À L'ASSOCIATION RESTONS CHEZ
NOUS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017**

En sa qualité de chef de file de l'action sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, la Collectivité Territoriale souhaite allouer une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de 7 275 € à l'association Restons Chez Nous, au titre de l'année 2017.

Cette subvention est destinée à soutenir l'association dans sa démarche d'amélioration continue de la qualité du service aux usagers et dans la poursuite du travail engagé, en mars dernier, avec M Alain KOSKAS, consultant en gérontologie et en gestion de projet. L'accompagnement financier de la Collectivité Territoriale s'inscrit dans la fiche orientation T1 du Schéma Territorial de l'Autonomie de Saint-Pierre et Miquelon 2016-2020 (Fiche T1 : « Le respect de la loi du 2 janvier 2002 et l'amélioration continue de la qualité du service aux usagers »).

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget 2017 de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la délibération qui vous est soumise.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 31 octobre 2017

DÉLIBÉRATION N°310/2017

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À L'ASSOCIATION RESTONS CHEZ
NOUS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.113-2 et L.311-1 ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le Schéma Territorial de l'Autonomie 2016-2020 et notamment la fiche orientation T1 « Le respect de la loi du 2 janvier 2002 et l'amélioration continue de la qualité du service aux usagers » ;
- VU** la demande de l'association en date du 11 octobre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer à l'association Restons Chez Nous une subvention complémentaire d'un montant de 7 275 € destinée au financement de la venue de M Alain KOSKAS, consultant en gérontologie et en gestion de projet. Cette mission se déroulera du 27 novembre au 1^{er} décembre 2017 et aura pour but d'accompagner l'association notamment dans sa démarche d'amélioration continue de la qualité du service aux usagers.

Article 2 : La subvention sera versée sur le compte de l'association Restons Chez Nous dès la signature de la présente délibération.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront prélevés au chapitre 65 du budget territorial 2017.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 03/11/2017

Publié le 03/11/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.